

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016

2016 DASCO 59G Collèges imbriqués avec un lycée - Dotations initiales 2017 (2 724 428 euros).

Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le projet de délibération, en date du 13 septembre 2016, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, soumet à son approbation les dotations des collèges imbriqués avec un lycée pour 2017 (2 724 428 euros) ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dotations de fonctionnement des collèges sont fixées pour 2017 suivant le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le mode de calcul des dotations est le suivant :

Les critères pris en compte sont essentiellement l'effectif du collège et la superficie de ses locaux. Ils se traduisent par la détermination de forfaits à l'élève ou au m².

1/Le forfait à l'élève, au titre des dépenses pédagogiques et des charges générales est fixé de la manière suivante :

- forfait de base : 86 euros

- collèges en Réseau d'Education Prioritaire et Réseau d'Education Prioritaire + groupe 4* : 103,2 euros (soit + 20%)

- majoration par élève des ULIS et SEGPA : + 86 euros

* suivant la typologie du Rectorat de Paris

Les forfaits à l'élève sont appliqués aux effectifs de la rentrée scolaire 2015, sauf en cas d'ouverture ou d'extension d'établissement, pour prendre en compte l'augmentation progressive des effectifs des collèges récemment ouverts ou étendus. Les ouvertures de classes ULIS de la rentrée 2016 sont aussi prises en compte dans les dotations 2017.

2/ Le forfait au m² au titre des charges de maintenance des locaux est fixé pour l'année 2017 à 4 euros. Ce montant est appliqué sur les surfaces communiquées par la Région Ile de France.

Article 3 : La baisse de dotation (hors transport) générée par l'application du nouveau mode de calcul est étalée sur 2 ans. A ce titre, les collèges concernés obtiendront une dotation exceptionnelle en 2017 égale à la moitié de la baisse constatée entre leur dotation initiale 2016 (hors transport) et la dotation 2017 (hors transport) calculée selon les nouveaux critères.

Article 4 : Les dotations attribuées aux collèges intègrent en outre, la taxe de balayage constatée au compte financier 2015 et s'il y a lieu, le financement du transport des élèves vers les installations sportives pour les cours d'Education Physique et Sportive. Ces derniers crédits sont comptablement affectés.

Article 5 : Les dotations seront versées à raison de 60% au premier semestre 2017 et de 40% au second.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget départemental de fonctionnement de l'exercice 2017, chapitre 65, fonction 221, nature 655111 pour un montant total de 2 724 428 euros, sous réserve de la décision de financement.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO